

**ARRETE MUNICIPAL N° 3/2018**  
**CONSTITUANT LE REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU CAMPING MUNICIPAL LES PASTOURELLES \*\*\***

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET

Vu les articles L 2221-14 et L 5211-7 du Code Général des collectivités territoriales

Vu les délibérations N° 155/2005 et 07/2008 du conseil municipal de LEGE-CAP FERRET créant une régie à autonomie financière chargée de l'exploitation du service Public à caractère Industriel et Commercial des campings municipaux et approuvant les statuts de cette régie.

Vu la délibération N°10/2014 du conseil municipal de LEGE-CAP FERRET désignant les représentants du conseil d'exploitation du camping »les pastourelles » sis à Claouey

Considérant qu'il convient de procéder à l'élaboration d'un règlement définissant les règles applicables à l'intérieur du camping municipal des « pastourelles »

**ARRETE**

**Art. 1. CONDITIONS D'ADMISSION**

1. Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un emplacement du camping municipal Les Pastourelles sis à Claouey, commune de Lège-Cap Ferret, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant chargé de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect des règles de sécurité et de l'application du présent arrêté constituant le règlement intérieur.
2. Le fait de séjourner dans le camping implique l'acceptation des dispositions du présent arrêté et l'engagement de s'y conformer.
3. L'utilisateur ne pourra en aucun cas organiser sur l'emplacement des activités commerciales.

**Art. 2. OUVERTURE**

1. Le camping est un site de loisirs fermé aux mois de décembre, janvier et février de chaque année ; en conséquence, aucune personne ne peut y faire élection de domicile.
2. Les horaires d'accès au camping avec le véhicule sont de 7 heures à 22 heures.
3. Le camping dispose d'un accès direct, à pied, à la plage dont les horaires sont de 6 heures à 23 heures durant la période estivale ; hors juillet et août, l'accès reste libre.

**Art. 3. BUREAU DE LA RECEPTION**

1. Le bureau de la réception est ouvert de 8h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. Pour les autres périodes, les horaires sont affichés à l'accueil.  
On trouvera à la réception tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.
2. Des questionnaires de satisfaction sont tenus à la disposition des usagers et sont à retourner au bureau de la réception.
3. Les réclamations sont possibles et seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible.

#### **Art. 4. FORMALITES DE POLICE**

1. Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité et remplir les formalités administratives.
2. Tout mineur non accompagné de ses parents n'est pas admis.

#### **Art. 5. INSTALLATION - AMENAGEMENT DE L'EMPLACEMENT**

- La tente, la caravane, le camping-car ou le mobil-home et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.
- Les caravanes double-essieu ne sont pas admises sur le camping.

#### **A/ POUR L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

1. Vu le classement en catégorie 3 étoiles du camping, l'utilisateur accepte les prescriptions strictes en matière d'aménagement des emplacements. L'utilisateur prendra l'emplacement loué dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance et tel qu'il est décrit, sans pouvoir exiger aucune réparation quelconque au cours du contrat et le laissera également en l'état à son départ. En conséquence, l'utilisateur s'interdit d'effectuer, sans l'accord préalable et écrit de l'exploitant, toute transformation, adjonction de tout équipement ou de construction (type muret, terrasse, barrière, bardage, clôture en dur ou amovibles,...) sur l'emplacement objet des présentes. Aucune étanchéité des sols ne sera autorisée.
2. Toute transformation devra être faite avec des matériaux de bonne qualité, afin de ne pas nuire à l'esthétique du camping. Aucune transformation ne sera possible avant accord préalable du camping.
3. L'utilisateur s'engage à conserver durant toute la durée du présent contrat l'emplacement ainsi que sa résidence mobile dans un parfait état de propreté.
4. Le camping est une zone naturelle à protéger, il est formellement interdit d'effectuer tous travaux d'entretien, de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage de tout véhicule (voiture, moto, bateau, etc.) motorisé ou non, tant sur l'emplacement objet des présentes que sur l'enceinte du camping.
5. L'utilisateur reconnaît également qu'il lui est interdit de déverser sur le site du camping, en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet dans le cadre du traitement et du recyclage des déchets, toute substance ou matière polluante et notamment huile (de cuisine ou de vidange), essence et autres matières inflammables.
6. L'utilisateur s'engage à respecter strictement les consignes en matière de tri sélectif des déchets et d'apporter ses déchets dans la zone prévue à cet effet.

7. Il est expressément prohibé de supprimer, élaguer ou écimer les arbres ou arbustes implantés sur le camping, y compris sur ou aux abords de l'emplacement loué.
8. L'utilisateur doit entretenir la végétation de son emplacement : tonte de la pelouse, taille des haies, rassemblement des déchets verts dans une basse ou dans la benne du camping. Aucun ramassage individuel n'est prévu.
9. Les blocs sanitaires sont strictement interdits aux utilisateurs des installations branchées au tout à l'égout.
10. Une tolérance ne devra jamais être considérée comme un droit, l'exploitant pouvant y mettre fin sans préavis.

## **B. ACCESSIBILITE**

- Tous les véhicules, caravanes, remorques et mobil homes devront conserver tous leurs moyens de mobilité au sens de la réglementation en vigueur : les roues doivent rester en place et le timon doit être accessible au minima sous le mobil-home.

## **C. ESTHETIQUE DU MOBIL HOME :**

1. Il est autorisé de recouvrir la terrasse d'une structure en bois (type pergola), fixée sur des poteaux et recouverte d'une bâche de couleur claire (beige ou blanche). Toute autre couleur est strictement interdite. La terrasse et sa couverture ne devront pas être fixées au mobil-home de sorte qu'il conserve sa mobilité.
2. La terrasse sera couverte et non close. Seule une joue ou un rideau pourra dans certains cas être toléré, ainsi qu'un retour de 80 cm.
3. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'entreposer des objets sous le mobil home.
4. Les cuisines d'été sont strictement interdites sur les emplacements des mobil homes.
5. Une seule installation est autorisée sur l'emplacement : type cabanon de rangement en PVC ou bois ignifugé, autoclave et anti insecticide. Les dimensions maximum doivent être de 1,90 mètre de largeur, 1,10 mètre de profondeur, 1.50 mètre de hauteur au maximum. Le cabanon doit être de couleur bois ou blanc. Aucune autre couleur n'est acceptée. La toiture doit être assortie au mobil home (tôle noire). Tout cabanon non-conforme devra être enlevé.
6. Tout mobil home doit porter un numéro d'emplacement correspondant au numéro de la parcelle occupée. Le panneau doit avoir une dimension de 22 cm x 10 cm, de chiffres blancs sur fond bleu marine. Il sera fixé ou collé sur la façade côté passage du mobil home par le camping.
7. Aucun aménagement ne peut être effectué sur l'emplacement sans autorisation de travaux de la part de l'exploitant.
8. Les piquets à linge ne sont pas autorisés. Seuls les séchoirs à linges mobiles (type tancarville) sont acceptés.
9. Les antennes de télévisions et paraboles doivent être uniquement implantées en hauteur sur le mobil-home ou la terrasse.

## **Art. 6. REDEVANCES**

1. Les redevances, les taxes de séjours et les suppléments sont payés au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau de la réception.  
Les paiements ne peuvent être effectués que par carte bancaire, chèques vacances, ou chèques libellés à l'ordre de « CAMPING LEGE REGIE ». Le paiement en espèces ne peut excéder 300 euros par personne et par journée.
2. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.
3. Dans le cas d'une réservation, le solde est intégralement payé le jour de l'arrivée et aucun remboursement n'est effectué en cas de départ anticipé.

4. Dans le cas d'une arrivée spontanée, les redevances sont dues selon le nombre minimum de nuits passées sur le terrain.
5. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille, le paiement de leurs redevances et taxes.
6. L'emplacement doit être libéré au plus tard à midi. Si tel n'est pas le cas, une journée supplémentaire sera facturée.

#### **Art. 7. GROUPES DE PERSONNES**

- Ils ne peuvent être acceptés qu'après accord par la direction et sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, sous la responsabilité du responsable du contrat.

#### **Art. 8. VISITEURS**

1. Après avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des titulaires d'un contrat qui les reçoivent.
2. Le titulaire peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil.
3. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le titulaire qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau de la réception.
4. En haute saison, les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

#### **Art. 9. SUPPLEMENTS**

- Tous les suppléments (tente supplémentaire, personne supplémentaire, visiteur, véhicule supplémentaire, auto/moto, bateau ou remorque, animal domestique) doivent être déclarés au bureau de la réception. Ils sont tarifés selon la saison au tarif journalier voté par le Conseil Municipal.

#### **Art. 10. ASSURANCE**

1. L'utilisateur contractera une assurance contre l'incendie, les explosions, les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable.
2. Il devra être en mesure de fournir l'attestation d'assurance sur toute demande du gestionnaire ou de son représentant.

#### **Art. 11. EQUIPEMENT ELECTRIQUE**

1. Pour être relié à une borne électrique, l'utilisateur devra être équipé d'un câble en 3x 2.5mm<sup>2</sup>. Il sera enterré et muni d'une prise européenne mâle (3 fiches) P17.
2. Les gros équipements devront faire l'objet d'une déclaration spécifique.
3. L'électricité est de 10 ampères maximum par installation.
4. En cas d'absence de l'utilisateur supérieure à 2 jours, les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité devront être interrompus. Il est interdit de relier une installation à deux prises de courant.

#### **Art. 12. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS**

1. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

2. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les camping-caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
3. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles en respectant les règles de tri sélectif en vigueur.
4. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.
5. L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures, à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
6. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.
7. Il est interdit de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, et de creuser le sol.
8. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping fera l'objet d'observation et la remise en état sera à la charge de son auteur.
9. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel l'utilisateur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.
10. Il est toléré de couvrir son installation par une bâche de protection l'hiver (de couleur claire, beige ou blanche) à condition qu'elle soit sortie entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre.
11. Il est toléré d'utiliser une tonnelle de jardin en tube le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, à condition que ses dimensions n'excèdent pas 3m x 3m. Il est interdit de recouvrir son installation d'une bâche en dehors des périodes prévues.
12. Les caravanes ou mobil-homes devant pouvoir être déplacés à tout moment, sur simple information auprès du propriétaire si l'organisation du camping l'exige, il est interdit de les priver de leurs moyens de mobilité (roues et barre d'attelage).
13. En cas de travaux d'urgence, ou de non-paiement total ou partiel du forfait, l'exploitant pourra déplacer l'installation. Il devra au préalable avoir mis en demeure l'utilisateur par lettre recommandée. Si l'utilisateur refuse d'évacuer l'emplacement dix jours après la mise en demeure ou que cette mise en demeure reste sans réponse, l'exploitant pourra alors déplacer à sa convenance le matériel. Dans ce cas, il ne pourra être réclamé à l'exploitant aucune indemnité pour une éventuelle dégradation du matériel déplacé.

➤ **Sensibilisation écologique**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau de façon abusive.

Les machines à laver le linge sont interdites ainsi que l'arrosage des plantations importantes telles que haies, pelouses ou espaces verts. Seuls seront tolérés les mini arrosages de fleurs ou plantes de saison.

Le nettoyage des bateaux, voitures ou tout autre matériel est interdit sur le camp. Une station de lavage est à votre disposition à 100 mètres du camping. Il pourra être cependant procédé au nettoyage des caravanes ou mobil home une fois par an, hors saison estivale.

**Art. 13. EMPRISE AU SOL / OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT**

1. L'emplacement est exclusivement destiné à l'implantation d'une caravane ou d'un mobil-home à usage de loisir, à l'exclusion de tout autre, l'utilisateur ayant l'interdiction de sous-louer.

2. La surface totale de l'installation (mobil-home + terrasse OU caravane + auvent) ne doit pas dépasser 50% de la superficie de la parcelle louée. (*Par exemple, pour une parcelle d'une superficie de 100m<sup>2</sup>, l'installation ne doit pas excéder 50m<sup>2</sup>.*)
3. La terrasse ne doit pas excéder 75% de la longueur du mobil-home (taille maximum autorisée 3m x 6m. Toute terrasse (rehausse) n'étant pas conforme à ces dimensions est prohibée
4. Pour la bonne infiltration des eaux de pluie dans le sol, toutes les imperméabilisations de sol sont strictement interdites sur les parcelles.
5. Concernant les utilisateurs résidents, aucun aménagement ne peut être fait sur l'emplacement sans dépôt préalable de demande d'autorisation de travaux en Mairie.
6. Chaque emplacement est prévu pour UN mobil-home

#### **Art. 14. GARAGE MORT**

1. Durant la période d'ouverture, il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain de camping.
2. Durant la période de fermeture, seule l'installation doit rester sur l'emplacement, aucun autre objet ou véhicule ne doit y être entreposé.

#### **Art. 15. ANIMAUX**

1. Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont interdits sur le camping.
2. L'accès des sanitaires est interdit aux animaux.
3. L'autorisation d'entrée d'un animal dans le camping est assujettie à la présentation d'un carnet de santé à jour des vaccinations, antirabiques notamment.
4. Les chiens et autres animaux, tenus en laisse, ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être seuls sur le terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres, qui en sont responsables. A défaut, la police municipale interviendra pour le placement en fourrière.
5. Par mesure d'hygiène, les déjections canines devront être ramassées par les propriétaires de l'animal.
6. Il est strictement interdit de nourrir les animaux errants.

#### **Art. 16. NUISANCES SONORES**

1. Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.
2. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.
3. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.
4. Le silence doit être total entre 22 heures et 07 heures. Sur la commune, aucune musique amplifiée n'est autorisée à l'extérieur après 22 heures.
5. Toute nuisance fera l'objet d'un avertissement.
6. En cas de récidive, l'exclusion du camping pourra être décidée par l'exploitant.
7. L'utilisateur ne pourra rien faire qui soit de nature à gêner ses voisins. Il ne pourra introduire sur l'emplacement loué, aucun animal bruyant ou gênant.

#### **Art. 17. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

1. A l'intérieur du terrain de camping, la vitesse des véhicules est limitée à 10 kilomètres/heure.
2. La circulation est interdite entre 23 heures et 7 heures.
3. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Les véhicules des visiteurs doivent rester en dehors de l'enceinte du camping.

4. Le véhicule de l'utilisateur sera obligatoirement garé sur son seul emplacement. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par des abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.
5. Un seul code d'accès est affecté à l'utilisateur. Il permet l'ouverture des barrières à une seule voiture et d'assurer le comptage sécuritaire à l'intérieur du camping. Il est strictement personnel et ne doit en aucun cas être prêté. Dès lors que le véhicule principal se trouve dans le camping, tout autre véhicule fait l'objet d'une autorisation et d'un supplément à régler à la réception.
6. Les véhicules / bateaux / remorques sont interdits dans le camping durant la période de fermeture du camping.

## **Art. 18. SECURITE**

- En raison des conditions climatiques et pour des raisons de sécurité, l'utilisateur doit démonter les auvents, ainsi que toutes les structures légères, qui sont de sa responsabilité pendant la fermeture du camping.

### **A. INCENDIE**

1. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Des numéros d'urgence et un bouton d'urgence se trouvent à l'entrée du camping.
2. Les plans d'évacuation et les zones de rassemblement sont affichés dans le camping.
3. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau de la réception.
4. Un défibrillateur se trouve à l'entrée du camping, près de la barrière d'ouverture.
5. En raison des risques d'incendie, les barbecues personnels à feu (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Une aire est prévue à cet effet avec un barbecue collectif (charbon et grille à la charge du campeur).
6. Les réchauds et équipements de cuisine doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, conforme aux normes et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses et en dehors des emplacements réglementaires.
7. Les extincteurs, pelles, bacs à sable répartis dans le camping sont utilisables en cas de nécessité.
8. Le stockage de combustibles et de produits dangereux est strictement interdit sur l'emplacement loué.

### **B. VOL**

1. La direction est responsable des objets déposés dans les coffres de la réception.
2. La direction décline toute responsabilité en cas d'objet oublié dans le bureau de la réception.
3. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.
4. Bien que le gardiennage soit assuré en haute saison, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

### **C. VIOLENCE PHYSIQUE ET VERBALE**

1. Toute violence physique ou verbale est passible d'une rupture immédiate de contrat.

### **Art. 19. JEUX**

1. Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
2. Les jeux doivent restés dans les espaces dédiés.
3. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents. Une aire de jeux pour les enfants de 0 à 12 ans est accessible non loin de l'entrée du camping. Pour les plus de 12 ans, une aire est disponible dans un espace municipal mitoyen au camping.

### **Art. 20. RESPECT DU CONTRAT DE LOCATION**

1. Les titulaires d'un contrat locatif devront scrupuleusement respecter les termes de leur contrat.
2. Quel que soit le type de contrat détenu par le client, ce dernier devra scrupuleusement respecter les clauses dudit contrat sous peine de le voir annulé immédiatement ou non renouvelé.

### **Art. 21. INFRACTION A L'ARRETE REGLEMENT INTERIEUR**

1. Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
2. En cas d'inobservation répétée au présent arrêté et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat en cours ou décider de ne pas le renouveler.
3. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre. L'auteur des faits pourra voir son contrat immédiatement résilié ou ce dernier pourra ne pas être renouvelé.

### **Art. 22. AFFICHAGE**

- Le présent arrêté constituant le règlement intérieur du camping des pastourelles est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau de la réception. Il est remis au client à sa demande.

### **Art. 23.**

- Madame le Directeur Général des services et Directeur du SPIC, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le responsable du camping et les personnels placés sous leurs responsabilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.